

RÉGIE DU BATIMENT
DU QUEBEC
PLAN DE GARANTIE
Contrat no

SORECONI
(Société pour la résolution de conflits inc)
Organisme d'arbitrage autorisé
Dossier no 040304001

IBRAHIM ARIDI
AMAL HIBRAHIM
Bénéficiaires
Demandeurs

c.

CONSTRUCTION QUORUM INC
Entrepreneur- Intimé

Et

La GARANTIE des Bâtiments
Résidentiels neufs de l'APCHQ inc.
Administrateur du plan de garantie
Mise en cause

ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE
GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS

ARBITRE :

Alcide Fournier
Soreconi
507, Place d'Armes, bureau 1525, Montréal, QC, H2Y 2W8
Tél :(514) 289-2312 – Télécopieur : (514) 845-5546

Mandat

L'arbitre soussigné a été nommé le 15 mars 2004 et a reçu son mandat le 16. Le dossier lui a ensuite été transmis le 18 mars 2004.

Dès la transmission du dossier, la procureure de la mise en cause formule une objection préliminaire à savoir : << la demande d'arbitrage portant sur un rapport d'inspection daté du 17 juin 2003 a manifestement été formulé hors délai >>.

La procureure demande également qu'une audience porte uniquement sur cette question et que l'étude au mérite du dossier soit faite uniquement selon l'issue de la requête préliminaire.

Après étude de la doctrine, de la jurisprudence et à la vue des différentes pièces au dossier, le soussigné décide de tenir une audience sur l'ensemble du dossier et de prendre sous réserve l'objection préliminaire concernant le respect par les bénéficiaires du délai introductif d'instance et en informe la procureure de la mise en cause.

Le 23 mars 2004, le soussigné convoque les parties à une audience à être tenue le 7 avril 2004. Le 30 mars, le bénéficiaire informe le soussigné que bien que l'entrepreneur se soit engagé à faire les travaux correctifs, il désire maintenir la date d'audition du 7 avril.

Le 5 avril, le bénéficiaire constate que l'entrepreneur a interrompu les travaux et désire poursuivre la démarche d'arbitrage.

Le 6 avril 2004, une nouvelle entente intervient entre les parties : l'entrepreneur s'engage envers le bénéficiaire à terminer les travaux correctifs et la garantie, mise en cause, s'engage à payer les frais d'arbitrage.

Cette entente est confirmée au soussigné par écrit par les bénéficiaires et verbalement par la procureure de la mise en cause.

Pour donner effet à cette entente, le soussigné reporte l'audience au 13 mai 2004.

Le 10 mai 2004, les bénéficiaires informent le soussigné que l'entrepreneur a effectué les travaux prévus à l'entente et qu'il n'y a plus lieu de procéder à l'arbitrage.

Le 11 mai, le soussigné informe la procureure de la mise en cause.

En conséquence,

L'arbitre soussigné constate :

- que l'entente intervenue entre les parties a été respectée par l'entrepreneur
- que le présent arbitrage n'a plus d'objet et
- que tous les frais d'arbitrage doivent être acquittés par la garantie mise en cause conformément à l'entente

Alcide Fournier
Arbitre
15 mai 2004